

Si vous souhaitez des précisions
veuillez vous adresser

à
au n° G. Dekegel
02/518.84.12



ID1445554

848727

BRUGEL

Monsieur Kevin Welch, Président
Monsieur Pascal Misselyn, Directeur

Avenue des Arts 46 / Boîte 14
1000 BRUXELLES

25 -09- 2025

Objet : Avis formel de VIVAQUA sur le projet de Méthodologie tarifaire 2027-2031

Monsieur le Président,
Monsieur le Directeur,

CC/DG/

G. DEKEGEL

Staff

Nous avons reçu le 4 septembre la *Méthodologie tarifaire*, la *Motivation* et les annexes relatives aux KPI, et à la *Liste des reportings*, toutes élaborées par Brugel et approuvées par son Conseil d'Administration. Cette Méthodologie revue devra mener à la détermination du prix de l'eau aux usagers et des prestations relatives aux services de l'eau pour la période 2027-2031.

Conformément à l'*Accord concernant la procédure de concertation relative à la méthodologie tarifaire de l'eau portant sur la période transitoire et sur la période régulatoire post 2026*, conclu le 27 novembre 2024 entre VIVAQUA et Brugel, nous vous transmettons l'avis de VIVAQUA sur cette Méthodologie.

L'adaptation de cette Méthodologie a commencé début 2025 et a fait l'objet de plusieurs contacts et de réunions de travail entre Brugel et VIVAQUA. Nous remercions à cet égard Brugel pour la bonne collaboration tout au long de cette période, ainsi que pour la rencontre entre le Conseil d'Administration de Brugel et une délégation du Bureau Exécutif et du Comité d'Audit de VIVAQUA. Ces contacts ont permis de mieux appréhender les besoins, préoccupations et souhaits de chaque partie.

VIVAQUA estime que cette Méthodologie revue participera à la réalisation des objectifs qui sont repris dans l'*Accord concernant la procédure de concertation relative à la méthodologie tarifaire de l'eau portant sur la période régulatoire post 2026*, à savoir retrouver une structure bilantaire saine, répondre aux besoins d'investissements, continuer à améliorer l'efficacité des coûts et continuer à optimiser la gestion des créances.

Néanmoins, VIVAQUA souhaite revenir sur un certain nombre de points d'importance, et ce, toujours dans le cadre de la réalisation des objectifs énoncés. Ces demandes d'adaptation sont émises pour des raisons de clarté et / ou de compréhension, mais également pour des raisons d'optimisation du cadre réglementaire et ce, afin de le rendre à la fois plus compatible avec d'autres obligations, essentiellement comptables, de l'opérateur et/ ou aligné avec les objectifs exprimés de la méthodologie et la réalité des activités, tant opérationnelles que d'investissement, de VIVAQUA.

I. Demandes d'adaptation :

1. Marge de Financement Consentie

L'objectif du mécanisme de MFC est de permettre à VIVAQUA d'augmenter ses fonds propres pour pouvoir financer ses investissements, en réduisant donc le recours à l'endettement et dans la perspective d'une amélioration de sa structure bilantaire.

Dans sa formulation actuelle, la MFC Max ne permet cependant pas d'atteindre ce but puisque, en l'absence de dotation ou subside (destiné au renforcement des fonds propres ou au respect des ratios BEI), l'augmentation de l'endettement de l'entreprise induit mécaniquement un montant de MFC Max négatif ou empêche l'octroi de tout montant de MFC sur l'intégralité de la période tarifaire.

En corollaire, en l'absence d'une dotation annuelle, VIVAQUA n'est, d'une part, pas certaine de pouvoir s'endetter afin de financer son plan d'affaires, mais d'autre part, quand bien même elle le serait, l'entreprise ne respecterait plus ses ratios BEI sur l'intégralité de la prochaine période tarifaire 2027-2031.

Afin de permettre l'octroi de MFC à VIVAQUA, il convient probablement d'en revoir légèrement la formule, et ce, de façon somme toute logique tenant compte de sa finalité d'usage, à savoir le financement des investissements.

La formule actuelle prévoit que le montant total des amortissements est déduit du montant des investissements, alors que ces amortissements incluent également l'amortissement du prêt 'pension Hydralis' d'un montant de 9,7 M€ par an. La nature même de cet amortissement, totalement étranger à l'investissement, justifierait son exclusion de la base de calcul de la MFC Max.

Si cette solution pouvait être validée, les montants de MFC Max autorisés permettraient effectivement à VIVAQUA de participer au financement de ses investissements, d'améliorer ses fonds propres, tout en assurant le respect des ratios BEI sur la quasi-totalité de la période tarifaire.

Ce faisant, le gearing de l'entreprise sera également amélioré. Le principe de conditionnalité de l'octroi de MFC à une amélioration limitée du gearing (maximum -10%) ne doit pas être adapté.

VIVAQUA demande dès lors la révision de la formule de la MFC, telle que proposée ci-dessus.

2. Plafond irrécouvrables

Le pourcentage par défaut des irrécouvrables autorisés est fixé à 4%, valeur résultant de l'analyse réalisée en 2024 par SIA Partners. Ce pourcentage pourra être revu à l'initiative de VIVAQUA, sans qu'il ne puisse cependant être augmenté au-delà de 5%.

VIVAQUA demande la suppression de cette limite, introduite dans la méthodologie essentiellement pour d'autres raisons que celles induites par une dégradation de la situation macro-économique ou d'autres contraintes impactant négativement le paiement effectif des factures d'eau, comme par exemple l'interdiction de coupures pour les usagers domestiques.

Nous comprenons que le principe de cette limite procède essentiellement d'un doute sur la qualité de la base de données clients qui induirait que, même si les factures sont correctement établies dans les délais impartis, c'est leur adressage erroné qui pourrait être à la source d'une proportion significative d'impayés.

Pour cette raison, VIVAQUA aimerait pouvoir voir cette limitation levée, de façon à permettre à ce que ce soit le pourcentage effectivement calculé en appliquant la méthodologie SIA Partners qui puisse être utilisé comme pourcentage des irrécouvrables autorisés.

A cette fin, VIVAQUA s'engage à communiquer sur le pourcentage des envois de factures qui lui sont retournés, et à monitorer son évolution dans le temps, afin de fournir à Brugel toute assurance quant à la qualité de l'adressage des factures.

Ce sujet nous apparaît essentiel, dans un contexte macro-économique en constante dégradation, et où la précarité hydrique en RBC ne cesse d'augmenter.

De même, et pour des raisons identiques, la borne haute du rejet total des irrécouvrables fixée à 7% devrait idéalement être revue, et définie comme étant égale au taux des irrécouvrables autorisés, augmenté de 3%.

La fixation d'un plafond définitif au taux d'irrécouvrables dans la méthodologie fait d'autant moins sens que Brugel dispose de plusieurs moyens pour intervenir s'il estime que le taux d'irrécouvrables communiqué par VIVAQUA est déraisonnable. Ces multiples moyens sont énoncés dans le point 19 *Appréciation du caractère raisonnable du revenu total*.

VIVAQUA veut se préserver le droit d'inclure un taux d'irrécouvrables plus élevé dans les tarifs sur base de données objectives et si la réalité le justifie, tant au moment de l'introduction de la proposition tarifaire, qu'au cours de la période tarifaire courant jusqu'en 2031.

VIVAQUA demande dès lors la suppression du plafond des irrécouvrables et la révision de la borne haute du rejet total des irrécouvrables, mais s'engage à communiquer de façon structurée sur l'évolution du taux de retour des factures pour erreur d'adressage.

3. Modification de la structure tarifaire

Les modifications imposées par la méthodologie tarifaire en ce qui concerne la facturation des immeubles mixtes et l'installation d'un compteur séparé pour chaque usager non-domestique dans un immeuble mixte, couplées à la proposition de révision du terme fixe et à la demande de justification de la tension entre tarifs domestiques et non-domestiques, nécessitent un travail d'analyse en profondeur au sein de VIVAQUA, mais plus encore, pourraient nécessiter des travaux structurels importants à l'intérieur des bâtiments, avec des coûts considérables y associés

à charge des usagers (et moyennant leur accord).

Une analyse technique des situations des bâtiments mixtes est nécessaire avant de pouvoir donner une estimation correcte du coût lié à la séparation des compteurs. En outre il est nécessaire d'analyser toutes les possibilités au niveau de la structure tarifaire, y compris les possibilités qui ne requièrent pas une séparation physique des compteurs pour avoir une facturation correcte.

Toute modification de la structure tarifaire doit pouvoir s'appuyer sur une connaissance fine des différents composants et de leur périmètre d'application, mais doit également pouvoir être traduite dans les outils informatiques de façon programmée et testée, sans prendre le moindre risque opérationnel.

Etant donné les corrections encore en cours, mais également les upgrades planifiés de nos systèmes informatiques, auquel s'ajoute le besoin d'une réflexion quant à un schéma futur de structure tarifaire rencontrant les multiples objectifs recherchés, VIVAQUA demande une dérogation à la mise en œuvre d'une nouvelle structure tarifaire et le report de sa mise en œuvre à 2030, date restant à confirmer.

Entretemps, la résolution de la situation des 'immeubles mixtes' fera l'objet d'analyse et, si la situation le permet, de mise en œuvre graduelle, mais après présentation à et validation par Brugel 1. du budget d'investissement y associé et 2. des délais et autres contraintes légales et techniques pouvant impacter sa mise en œuvre effective de façon significative.

VIVAQUA souhaite invoquer la dérogation à la structure tarifaire telle que prescrite dans la section 14 et proposera en 2028 une feuille de route pour répondre aux demandes de Brugel. La concrétisation de cette feuille de route pourrait nécessiter plusieurs années. VIVAQUA demande dès lors de déterminer la date finale de la mise en œuvre en connaissance des analyses à mener et en collaboration avec Brugel.

4. Facturation des eaux de rabattement des nappes - responsabilisation de VIVAQUA sur des éléments en dehors de son périmètre de décision, d'action et de contrôle

Brugel rejettera, en cas de non-facturation des eaux de rabattement des nappes, le manque à gagner en corrigeant les soldes tarifaires d'un montant égal aux volumes non facturés multipliés par le tarif non-domestique.

VIVAQUA n'est évidemment pas opposée à la facturation des eaux de rabattement, mais rencontre des problèmes juridiques et pratiques.

Sur le plan juridique, si les opérateurs de rabattements de nappe entrent désormais bien dans la définition d'auto-producteur, leur appliquer un tarif pour l'assainissement des « eaux usées » est néanmoins contestable. En effet, légalement, la mission de service public de VIVAQUA en matière d'assainissement concerne l'assainissement des « eaux usées » (art. 17, § 3, OCE). De même, les auto-producteurs sont présumés recourir aux services de l'assainissement public pour l'assainissement des eaux « usées » (art. 36, § 4, OCE). Toujours dans ce sens, le passage du commentaire de l'article 5, 57°, de l'OCE (définition du contrat de service d'assainissement) indique bien qu'il s'agit de « de s'assurer que ce volume d'eau distribué et utilisé soit effectivement épuré par un tiers (la SBGE¹ dans la majorité des cas) avant rejet dans le milieu naturel » et que

¹ Hydria actuellement

« Ces auto-producteurs et utilisateurs d'eau de deuxième circuit ont en effet l'obligation de participer aux coûts du service d'assainissement qui leur sont rendus. ».

Or, dans le cas de rabattements de nappes visés en l'espèce, VIVAQUA ne réalise aucun service d'assainissement vu que les eaux déversées dans le réseau d'égouttage ne sont pas des eaux usées ni utilisées, mais des eaux prélevées dans la nappe et rejetées en l'état dans le réseau d'égouttage. Le transport de ces eaux non-usées ne relève donc pas des missions légales, ni a fortiori de service public de VIVAQUA. L'évacuation de ces eaux claires ne constitue d'ailleurs pas des services liés à l'utilisation de l'eau, lesquels sont expressément limités en matière d'assainissement à la collecte et l'épuration « des eaux usées » (art. 38, § 1er, OCE). Il ne s'agit donc pas d'une activité qui entre en ligne de compte pour la récupération des coûts faisant l'objet d'un tarif régulé (art. 39/1, §1er, OCE).

Dans ce cadre, les opérateurs de l'eau (BE, VIVAQUA et Hydria) ont octroyé un moratoire sur la redevance d'assainissement applicable aux chantiers effectuant des rabattements de nappe. En l'absence d'un cadre légal et de la détermination d'un prix, ce moratoire court toujours.

Dès lors que la collecte et l'épuration d'eaux « non-usées » ne permet pas de justifier l'application du tarif pour l'assainissement des « eaux usées », il conviendrait d'appliquer un tarif spécifique pour le transport de ces eaux claires, qui ne tiendrait notamment pas compte du montant intégral de l'épuration. Toutefois, le transport d'eaux non-usées n'entrant pas dans les missions légales ni de service public de VIVAQUA, il n'y a pas de fondement légal pour établir un tarif régulé pour cette prestation (cf. supra).

Sur le plan pratique, il importe de noter que, même avec un cadre légal clarifié et moyennant l'instauration d'un tarif régulé pour le transport d'eaux non usées issues de rabattements de nappe, VIVAQUA resterait confrontée à une difficulté pratique rendant impossible de facturer les usagers concernés à défaut de connaître précisément les volumes prélevés par ces derniers.

En effet, les permis autorisant les rabattements de nappe contiennent les volumes maximum qui peuvent être captés, et non les volumes effectivement prélevés. Bruxelles Environnement ne serait donc pas en mesure de fournir les volumes exacts à prendre en compte pour facturer le tarif assainissement aux usagers opérant des rabattements de nappe, sauf à mettre en place un mécanisme de calcul spécifique pour ce faire. On pourrait aussi envisager le placement de compteurs pour mesurer les volumes captés, mais cette solution (qui aurait aussi un coût) n'est techniquement pas opportune vu le risque d'endommagements des compteurs en raison des boues et sables présentes dans ces eaux.

Enfin, VIVAQUA étant tributaire de la bonne réception de la part de Bruxelles Environnement des volumes captés par les auto-producteurs, constate que ces données sont transmises avec parfois jusqu'à 2 ans de retard.

En l'absence d'un cadre légal, de la solution de problèmes pratiques et de la détermination de tarifs, VIVAQUA estime qu'elle ne peut pas être responsabilisée ni sanctionnée pour la non-facturation et demande l'adaptation du point 14.1.1.3.3. Rabattements de nappe de la méthodologie

5. Structuration et organisation progressive des demandes d'information

La méthodologie prévoit un renforcement marqué des obligations de rapportage, avec :

- Rapportage quantitatif financier :

- Une augmentation de la granularité des éléments de coûts ;
- De nouveaux rapportage sur les éléments de revenus ;
- Rapportage quantitatif opérationnel :
 - De nouveaux rapports sur des éléments opérationnels (production, transport & distribution, égouttage mais également IT et HR)
- Rapportage qualitatif autre :
 - Feuille de route IT
 - Feuille de route RH
 - Autres : feuille de route 'Immeubles Mixtes'

VIVAQUA ne dispose pas aujourd'hui des systèmes et ressources nécessaires pour assurer la production de l'intégralité de ces rapports dans les délais souhaités.

Il nous apparaît essentiel de pouvoir nous aligner sur un calendrier de livraison, tenant compte de nos contraintes techniques et des priorités de contrôle du régulateur.

VIVAQUA demande de disposer du temps nécessaire pour passer à l'automatisation de ces reportings sur base de roadmaps établies, attire l'attention sur les coûts supplémentaires liés à ces développements et demande de ne pas descendre à un niveau de détail trop poussé.

6. Demande d'une trajectoire tarifaire la plus stable possible

La mécanique d'apurement (automatique) du solde du fonds de régulation permet un lissage des corrections de tarifs, tout en limitant ledit solde au terme de la période tarifaire.

VIVAQUA est sensible à la possibilité de pouvoir suivre une trajectoire tarifaire la plus stable possible sur toute la période tarifaire 2027-2031. A cette fin, VIVAQUA pourrait désirer adopter une augmentation tarifaire unique au 01.01.2027. Ce faisant, le principe d'égalité entre le Revenu Total et les Revenus Périodiques sur une base annuelle stricte ne pourrait pas être assuré, lui préférant une approche de minimisation du solde du fonds de régulation tarifaire en fin de période tarifaire.

Si cette approche pouvait être acceptée, il s'en suivrait une évolution plus marquée du solde dudit fonds de régulation, augmentant in casu en début de période tarifaire le montant de la dette de VIVAQUA à l'égard des usagers.

Dans ce scénario, VIVAQUA pourrait envisager d'accepter le principe d'une rémunération de ce solde, qu'il soit positif ou négatif, à un taux d'intérêt égal au taux d'intérêt moyen de la dette de VIVAQUA, selon un principe et une mécanique déjà mise en œuvre dans la méthodologie tarifaire d'application pour SIBELGA.

VIVAQUA demande l'accord de Brugel pour proposer une trajectoire tarifaire la plus stable possible sur toute la période tarifaire 2027-2031 avec - en principe et en fonction du respect des ratios BEI - une augmentation tarifaire unique au 01/01/2027 et la rémunération du solde du fonds de régulation tarifaire.

7. Subsidies – moment de la comptabilisation

Le traitement des subsides, en ce compris leur impact sur d'autres éléments réglementaires tels que la RAB², n'amènent pas de remarque, sauf en ce qui concerne le moment de leur comptabilisation (que la méthodologie prévoit être celui de leur liquidation).

Alors que ce principe ne pose pas de problème particulier pour les subsides de fonctionnement et d'investissement, VIVAQUA demande à pouvoir déroger à ce principe pour les subsides ayant explicitement pour objet le renforcement des fonds propres ou le respect des ratios BEI.

En effet, pour les subsides de ce type, le moment de comptabilisation est essentiel, considérant qu'ils sont généralement destinés à assurer le respect d'engagements financiers, mesurés sur les données financières correspondant strictement à des exercices comptables.

Etant donné les délais, parfois longs, entre leur demande et leur liquidation, et au vu de l'incertitude quant au moment de la liquidation (laquelle peut diverger du moment (de l'année) de leur besoin), VIVAQUA demande à pouvoir modifier cette règle pour cette catégorie de subsides en particulier.

Ceci permettra également de minimiser, autant que faire se peut, les divergences entre la comptabilité générale et la comptabilité réglementaire, réduisant d'autant le travail opérationnel de retraitement et les risques d'erreur.

En outre, et en l'absence de toute référence explicite à une éventuelle dotation à recevoir, VIVAQUA comprend que toute contribution de ce type sera assimilée à un 'subside sans destination spécifique'.

VIVAQUA demande à pouvoir déroger à la règle de comptabilisation au moment de la liquidation pour les subsides sans destination spécifique.

8. Provisions – apurement

Le principe d'exclusion des charges non décaissées de la base de coûts autorisés ne pose pas de problème, même s'il induit une certaine déconnexion entre la comptabilité générale et la comptabilité réglementaire, alors qu'il conviendrait idéalement d'en limiter les différences dans une perspective de gestion des coûts et de réduction des risques d'erreurs.

Cependant, et en particulier sur la mécanique d'apurement des provisions passées accumulées au bilan par leur neutralisation via le solde réglementaire, il conviendrait de limiter cet apurement aux provisions effectivement passées depuis la mise en œuvre de la méthodologie tarifaire, soit le 01.01.2022.

La disposition actuelle prévoit que c'est l'ensemble des provisions historiques qui seraient apurées, alors qu'une limite effective au 01.01.2022 existe pour d'autres matières incluses dans l'objet de la régulation comme, par exemple, la limitation de l'avantage économique de l'option Hydralis par rapport au Service Fédéral des Pensions.

Selon VIVAQUA, un traitement identique de tous ces sujets doit être réalisé, soit au 01.01.2022, soit sans limite dans le temps.

² Regulated Asset Base : Base d'Actifs Régulés : la valeur comptable des actifs utilisés par une entreprise pour fournir un produit/service.

VIVAQUA demande de limiter la neutralisation des provisions via le solde régulateur aux provisions constituées après le 01.01.2022, date de début de la première période tarifaire.

9. Riothermie

VIVAQUA ne considère pas approprié de qualifier la Riothermie comme une activité régulée directe mais demande son reclassement en activité connexe, et ce, pour de multiples raisons. Tout d'abord, il ne s'agit pas d'une mission attribuée à VIVAQUA dans l'Ordonnance Cadre Eau, ni d'une Activité d'Intérêt Général (AIG).

Ensuite, cette technologie et sa mise en œuvre en particulier font toujours l'objet de recherche d'un business model optimal. En effet, divers modèles peuvent co-exister, d'une vente simple de calories à un système de royalties. La diversité des cas d'usage, ainsi que des modes d'intervention de VIVAQUA dans des associations 'projet' de type énergie au côté d'autres acteurs fait que la définition d'un 'tarif' riothermie ne nous apparaît à ce stade ni réaliste ni souhaitable.

Cependant, sa qualification en activité connexe rencontre à la fois les critères de définition d'une telle activité, et assure le régulateur de la bonne prise en compte des charges et revenus y associés, au bénéfice de l'utilisateur partant du principe qu'une telle activité doit également présenter une balance économique positive.

VIVAQUA demande de qualifier l'activité riothermie en activité connexe.

10. Hydria – réouverture de la méthodologie

Le texte de la méthodologie contient la mention suivante :

« Les travaux préparatoires à la méthodologie ont été réalisés préalablement à l'annonce faite par le gouvernement de regrouper sous une coupole commune le traitement des déchets et des eaux usées. Un tel regroupement, s'il n'est pas encore clair à l'heure de l'approbation de la présente méthodologie, pourrait néanmoins avoir des impacts sur celle-ci. BRUGEL se réservant le cas échéant le droit de rouvrir la méthodologie conformément pour intégrer les impacts de ce regroupement sur les tarifs de l'eau. »

Suite à cette opération, des contacts informels ont été entrepris entre les Directions de l'Agence Bruxelles Propreté (nouvel actionnaire majoritaire d'HYDRIA, au travers de sa filiale Centre de Tri s.a.) et VIVAQUA en vue d'approfondir l'étude de rationalisation du secteur initiée par le Ministre en Charge de la Politique de l'eau, et d'envisager un regroupement des activités d'égouttage/collecte des eaux usées ainsi que de lutte contre les inondations au sein d'un seul opérateur.

Si à ce stade aucune décision formelle n'est prise sur le sujet, il apparaît que la piste d'un transfert de l'ensemble des activités de :

1. La gestion des égouts et des collecteurs ;
2. Le stockage tampon et la régulation des flux ;

identifiées à ce jour dans la méthodologie régulatoire au niveau d'HYDRIA, gagneraient à être

transférées à VIVAQUA (tant en termes de responsabilité finale de l'activité, de son organisation et de sa gestion opérationnelle, qu'en termes de propriété de l'ensemble des infrastructures et actifs y liés).

Des décisions formelles en ce sens pourraient être prises par les instances décisionnelles de VIVAQUA et HYDRRIA dans les mois à venir et, plus que probablement, être effectives au 1^{er} janvier 2027 au plus tard.

Dès lors, afin d'éviter une réouverture des discussions méthodologiques et une révision des tarifs régulés, avec toutes les conséquences légales et réglementaires que cela implique, il nous semble opportun d'intégrer d'emblée dans la méthodologie qui sera formellement adoptée d'ici la fin de l'année de 2025 pour chacun des deux opérateurs le principe suivant :

« Vu les analyses en cours sur l'opportunités et, le cas échéant, les modalités et le timing de transfert d'HYDRRIA à VIVAQUA de l'ensemble des activités liées à

- 1. La gestion des égouts et des collecteurs ;*
- 2. Le stockage tampon et la régulation des flux.*

tant VIVAQUA qu'HYDRRIA veilleront à identifier de manière explicite dans leur "proposition tarifaire initiale" un scénario de base établi sur la situation actuelle de chacun des opérateurs et une variante intégrant le transfert des activités susvisées d'HYDRRIA vers VIVAQUA en manière telle que si ce transfert devait être effectif au 1^{er} janvier 2027, des tarifs basés sur cette situation et déjà approuvés par Brugel puissent être pleinement d'application.

A cet égard, chaque opérateur veillera plus particulièrement à identifier et documenter dans sa proposition tarifaire initiale l'impact de ce transfert sur :

- ses coûts directs ;*
- les imputations de ses coûts indirects et de ses frais généraux (situation avant et après transfert) ;*
- son programme d'investissement et ses besoins de trésorerie*
- son niveau d'endettement ;*
- le tarif demandé (à VIVAQUA, dans le chef d'HYDRRIA ou à l'usager final, dans le chef de VIVAQUA).*

Pour rappel, une anticipation analogue de changement substantiel de situation avait été prise en compte en 2021, lors de l'approbation des tarifs 2022-2026 de VIVAQUA, dans le cadre de la suppression du « tarif progressif et solidaire » en Région bruxelloise, qui n'était formellement pas encore adoptée par le Parlement régional au moment du dépôt de la proposition tarifaire par VIVAQUA. »

VIVAQUA demande d'éviter une réouverture des discussions méthodologiques et de reprendre dans la méthodologie le principe d'intégrer une variante intégrant le transfert des activités susvisées d'Hydrria vers VIVAQUA.

11. Incitants sur la réhabilitation du réseau d'assainissement

Malus en cas de non-respect de certains ratios liés au renouvellement du réseau d'assainissement

La méthodologie tarifaire impose deux malus d'une hauteur de maximum 2.5 M€ chacun sur

l'ensemble de la période tarifaire. Le premier porte sur la non-réalisation du taux de renouvellement moyen du réseau de d'assainissement de 0,80%.

VIVAQUA peut demander l'annulation de l'application d'un malus particulier pour une année spécifique en cas de circonstances exceptionnelles ou en cas de force majeure. Ces circonstances sont définies comme résultantes d'un événement imprévisible, insurmontable et non-attribuable à VIVAQUA. Une liste non-exhaustive de ces événements est reprise dans le méthodologie, mais ne mentionne pas les retards des chantiers à cause de l'octroi tardif d'autorisations par les gestionnaires de voirie ou à cause des complexités liées à l'application de la législation OSIRIS.

Pourtant VIVAQUA est souvent confrontée à de tels problèmes qui causent du retard dans la gestion des chantiers et qui sont tout à fait exogènes à la volonté de VIVAQUA. En plus des retards de traitement dans des délais raisonnables, il y a des situations de fait comme l'illustrent deux exemples spécifiques très récents : le chantier Miroir (Ville de Bruxelles) et le chantier rue d'Ostende à Molenbeek. Ces chantiers ont pris du retard, respectivement par le retrait des autorisations précédemment délivrées sous la pression du lobby commerçants du quartier et, d'autre part, par un acte d'agression dans le cadre d'un trafic de drogue dont les caches s'étaient implantées dans des parties du stock de chantier.

VIVAQUA ne souhaite pas être responsabilisée pour des dysfonctionnements en dehors de son périmètre de décision, d'action ou de contrôle ou pour des cas de force majeure.

Toujours en ce qui concerne ce malus, VIVAQUA est fortement en faveur d'une expression de l'objectif en distance (km) plutôt qu'en pourcentage (taux de rénovation). En effet, la longueur totale du réseau d'assainissement changeant chaque année, l'objectif annuel varierait légèrement. Une expression en km est en ligne avec notre stratégie assainissement, exposée à Brugel lors d'une réunion de travail, et constitue un objectif clair, stable et transparent.

Quant au deuxième malus qui porte sur l'indice de risque moyen pondéré des longueurs d'égout et de collecteurs renouvelés, nous demandons également un suivi annuel et une seule attribution à la fin de la période tarifaire en fonction des années pendant lesquelles l'objectif n'a pas été respecté.

VIVAQUA demande dès lors, pour le premier malus, la prise en compte de circonstances exogènes dans l'application et l'expression de l'objectif en km au lieu d'en pourcentage, et pour le deuxième malus, une seule attribution à la fin de la période tarifaire en fonction des années pendant lesquelles l'objectif n'aura pas été respecté.

12. Facteur d'efficience

La logique d'adoption d'un facteur d'efficience n'amène pas de question. Un tel facteur fait partie de tout système régulateur et met en évidence les soucis de recherche d'efficience qui vit au sein de VIVAQUA.

Par contre la définition de son pourcentage par défaut à 0,79% par an en cas de soumission d'une trajectoire d'efficience jugée insuffisante par le régulateur devrait pouvoir être corrigée.

En effet, ce pourcentage correspond à la valeur d'application sur la période tarifaire 2022-2026, mais dont le périmètre d'application était plus restreint puisque limité aux Coûts Gérables Avec Facteur d'Efficience.

Considérant que la méthodologie tarifaire 2027-2031 a supprimé toute différence entre les catégories Avec Facteur d'Efficiencia et Sans Facteur d'Efficiencia, en le regroupant dans une catégorie unique Coûts Gérables auquel ce pourcentage est appliqué, VIVAQUA demande à ce que ce pourcentage soit ramené à 0,59% ce qui correspond à un même objectif d'efficiencia en termes absolus (euros), mais appliqué à une base de coûts significativement plus large.

Si la logique d'adoption d'un facteur d'efficiencia n'amène pas de question, il faut néanmoins tenir compte, lors de sa détermination, des multiples efforts qui ont déjà été fournis par VIVAQUA les années écoulées.

Ainsi grâce aux rationalisations et optimisations opérationnelles, en particulier dans le cadre du plan VIVAnext, les charges opérationnelles et d'investissement ont connu sur les 10 dernières ³années une croissance de 31,8%, ce qui est inférieure à l'inflation cumulée sur la même période, qui était de 33.9% !⁴.

La plupart de ces mesures prises ont donc permis d'enregistrer une réduction hors inflation des charges de VIVAQUA, qui est pérenne dans le temps.

Au niveau des ressources humaines, une diminution des effectifs de 6.2% a été réalisée entre fin 2022 et fin 2024, et depuis 2018, VIVAQUA ne recrute plus du personnel statutaire mais du personnel contractuel, permettant une économie égale en moyenne à 18% du coût salarial de la personne remplacée.

Enfin, VIVAQUA souhaite aussi attirer l'attention sur le contraste qui existe dans la méthodologie en exigeant une augmentation des investissements, des reportings (qui nécessitent des développements informatiques), ... tout en imposant une réduction des coûts par un facteur d'efficiencia. Et ce dans un environnement changeant qui nécessite la réalisation de projets stratégiques et qui impose la mise en œuvre d'actions et de mesures importantes dans le cadre de la cybersécurité, de la protection physique des installations contre tout menace de terrorisme et d'attaque ...

VIVAQUA demande dès lors de corriger le facteur d'efficiencia que Brugel imposerait en cas de soumission d'une trajectoire d'efficiencia jugée insuffisante par le Régulateur, et de tenir compte, lors de la détermination du facteur d'efficiencia, des efforts déjà réalisés lors des années écoulées, ainsi que des exigences supplémentaires d'un environnement, notamment réglementaire, changeant.

13-14. Régulation incitative sur la performance – demande d'un bonus pour la gestion d'énergie et d'un bonus pour la gestion dynamique de la dette

VIVAQUA a réalisé et prévoit encore de réaliser des investissements dans ses capacités d'autoproduction d'énergie, qui se font à des coûts de production non directement liés aux prix du

³ Comparaison entre les comptes statutaires 2015 'retraités' et le budget 2025. Les comptes 2015 ont été 'retraités' afin 1. d'intégrer le fait que les activités actuelles de VIVAQUA étaient réalisées par VIVAQUA et HYDROBRU, ces 2 entreprises ayant fusionné au 1er janvier 2018, et 2. d'assurer une comparabilité de périmètre d'activités en excluant de l'analyse les comptes relatifs à 1. la STEP Sud transférée au 31 juillet 2015 ainsi que 2. ceux des communes flamandes qui se sont retirées de VIVAQUA au 1er janvier 2018.

⁴ Belgian Consumer Price Index, calculé sur base des indices publiés sur la période décembre 2015 à décembre 2023, et complété par les estimations d'inflation pour les années 2024 et 2025 telles que produites par le Bureau du Plan. En guise de comparaison, sur la même période et en suivant la même méthodologie, la croissance de l'Indice Santé s'établit à 33,5%

marché, mais bien au coût de revient.

L'autoproduction doit en premier lieu être vue comme une stratégie de résilience / pérennisation, maintien en fonctionnement de l'appareil de production et sécurisation de l'approvisionnement en eau, en particulier en cas de situation de 'blackout' comme celle qu'ont connu l'Espagne et le Portugal courant 2025. Vu l'instabilité géopolitique, ces situations potentielles doivent être prises en compte dans la gestion des risques de VIVAQUA.

Outre cette vue stratégique, l'attractivité strictement financière du modèle économique d'autoproduction (si le coût de revient est plus faible que le coût de marché) apporte des avantages financiers pour les clients de VIVAQUA. Il convient d'intégrer dans l'appréciation du caractère fondé de la décision d'investissement (qui porte conséquence sur une durée d'exploitation d'actifs de l'ordre de 20 ans) la forte variabilité des prix de marché qui pourrait induire, dans certaines conditions et à certains moments, un coût pour l'utilisateur supérieur au prix du marché.

En matière de gestion de l'énergie, les actions suivantes ont permis, entre autres, d'améliorer l'efficacité énergétique de la production (Wh/m³) et d'en contenir largement le coût (EUR/MWh) :

- révision et optimisation des processus industriels, essentiellement de pompage, représentant 70% de la consommation d'énergie (rénovation des pompes, optimisation des schémas de pompage par l'IA) ;
- augmentation de la capacité d'autoproduction, essentiellement solaire (surface totale de 7.200 m² pour une puissance installée de 1,8 MWc) ;
- mise en œuvre d'une stratégie de couverture des prix d'approvisionnement, ayant permis de protéger l'entreprise contre le choc énergétique de 2022 (la facture d'énergie a connu une croissance de 11,0% par rapport à 2021, alors que le prix moyen de l'électron a crû de 212,0% entre 2021 et 2022).

D'autres actions en matière de concession éolienne et de chaudière biomasse sont en cours.

Vu que le coût de l'énergie est classifié comme un coût non-gérable, ce que VIVAQUA ne conteste nullement, la mise en place d'un bonus constituerait une récompense et un incitant pour encourager VIVAQUA à continuer dans cette voie.

Tout comme la gestion de l'énergie, VIVAQUA a mis en place plusieurs actions pour la **gestion dynamique de la dette** :

- mise en place de 3 programmes de financement avec la BEI, permettant de financer un maximum de 50% des investissements cœur de métier, à un coût structurellement et significativement inférieur au financement classique par emprunt auprès de banques commerciales ;
- poursuite d'une diversification accrue de ses autres sources de financement, en ce compris par la mise en œuvre d'un Green Finance Framework permettant d'obtenir une réduction du taux d'intérêt payable sur ces emprunts de l'ordre de 0,1% par an ;
- ainsi, sur les 10 dernières années, les charges d'intérêt ont crû de 5,0% alors que l'endettement bancaire a augmenté de 42,6% ;
- le taux d'intérêt moyen payé par VIVAQUA sur sa dette financière s'élève à 2,52%.

Ces actions sont prises en premier lieu dans un souci de maîtrise et de réduction des coûts de la gestion de la dette, dans l'intérêt du client final.

Pour cette matière également, la création d'un bonus constituerait une récompense et un encouragement supplémentaire pour VIVAQUA.

En outre, la mise en place d'un système incitatif par l'attribution d'un bonus, pour la gestion de l'énergie et la gestion de la dette, rétablirait le déséquilibre qui existe actuellement dans la

méthodologie proposée : un bonus potentiel de 1.250.000 € pour la gestion des pertes sur les réseaux d'approvisionnement sur la période tarifaire, par rapport à un malus de 5.000.000€ pour la réhabilitation du réseau d'assainissement.

VIVAQUA demande dès lors la création d'un bonus pour la gestion d'énergie pour la gestion dynamique de la dette.

II Commentaires

1. Marge équitable

L'augmentation significative du taux de rendement (6.37%) des capitaux investis, ainsi que l'adoption d'un ratio de fonds propres standard (55%) sur la totalité de la période tarifaire participent également à l'amélioration de la structure bilantaire de l'opérateur.

On peut cependant regretter que la base régulée d'actifs historiques (hRAB)⁵ en soit exclue, ce qui constitue une différence notoire avec les autres opérateurs de réseau, que ce soit dans d'autres secteurs ou géographies. C'est d'ailleurs cette 'faiblesse' qui est également à l'origine du besoin d'un mécanisme correctif tel que la MFC.

VIVAQUA a détecté dans la méthodologie tarifaire que les travaux en cours ne sont plus repris dans la RAB, sur laquelle la Marge équitable est appliquée, et ce en contradiction avec la première méthodologie tarifaire. VIVAQUA souhaiterait connaître la raison de cette modification, tenant compte du fait que la production immobilisée correspond à des actifs ayant déjà été financés par l'entreprise.

2. Révision du Revenu Total non-systématique

La méthodologie prévoit la révision possible des Coûts Gérables dès qu'une variation de plus de 3% est observée.

Par contre, la méthodologie n'autorise une révision des Coûts Non Gérables que lorsque cette variation dépasse 10%.

Considérant que cette disposition vise à assurer de limiter l'impact d'une telle variation sur la trésorerie et le financement de l'entreprise, et donc aussi sur les soldes régulatoires, soit des montants monétaires absolus, il conviendrait d'aligner le pourcentage associé aux Coûts Non Gérables sur celui en vigueur pour les Coûts Gérables et de le revoir de 10 à 5%⁶.

Pour rappel, dans les faits, une variation x observée sur l'année T ne sera connue qu'au cours de l'année T+1 et sa correction ne portera effet qu'en l'année T+2. Ainsi, dans les faits, sans évolution contraire des coûts sur l'année T+1, c'est bien cette variation sur 2 années que l'opérateur aura à gérer en termes de trésorerie et de montants monétaires.

Ainsi, sans modification de ce pourcentage, VIVAQUA pourrait faire face à un sous-encaissement cumulé égal à 20% des CNG d'une année.

⁵ Regulated Asset Base historique

⁶ Ces 5%, calculés sur la base des coûts Coûts Non Gérable plus faible, correspond peu ou prou, en montant cash, aux 3% retenus pour les Coûts Gérables

Toutes ces demandes et commentaires valent tant pour la Méthodologie que la Motivation. Nous remercions Brugel pour leur prise en compte lors de l'approbation définitive de la méthodologie, prévue en novembre 2025.

Nous souhaitons néanmoins attirer l'attention sur le fait que les projections financières réalisées sur base de cette révision de la méthodologie tarifaire mettent en évidence qu'un respect des ratios BEI et une maîtrise de la dette à la valeur observée fin 2024, soit 1.096 M€ sur toute la période tarifaire 2027-2031, nécessitent un financement externe supplémentaire, au-delà des tarifs à percevoir, notamment par le biais d'une dotation annuelle. En effet, le respect de ces critères (ratios BEI et maîtrise de la dette) ne peut pas être réalisé par le seul biais des tarifs.

Restant à votre entière disposition pour tout éclaircissement complémentaire éventuel sur les éléments repris ou développés ci-avant et vous remerciant d'avance pour l'attention que vous y porterez, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Monsieur le Directeur, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Bien cordialement,

Par mandat du Conseil d'Administration reçu le 24 septembre 2025,



Laurence Bovy
Directrice générale